

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

**Commission Espèces et communautés biologiques**

**Séance du 19 avril 2023**

Référence Onagre du projet : n°2022-07-39x-00850 Référence de la demande : n°2022-00850-011-001

Dénomination du projet : Lycée de Cournonterral et aménagements associés

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34660 - Cournonterral.

Bénéficiaire : Région Occitanie

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Objet**

Le projet est porté par la région Occitanie et se situe sur la commune de Cournonterral (Hérault). Il correspond à un co-portage à trois collectivités avec la mairie pour la rénovation d'un gymnase et ses parkings (déjà existants), la Métropole pour le parking associé au lycée et la région pour le lycée. L'emprise globale du projet est de 15,86 hectares, dont principalement 5,12 hectares d'espaces verts, 3,56 hectares de voies de circulation, 2,65 hectares de bassins de rétention, 2,30 hectares de parkings et 0,95 hectare de lycée (7 bâtiments de type R2). Ce dossier a fait l'objet de plusieurs réunions de cadrage entre les porteurs et la DREAL. La durée des travaux, dans leur état actuel, est de deux ans et demi.

Les documents associés à cette demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sont le rapport de la DREAL (22p) du 13/02/2023, les formulaires cerfas associés, un mémoire en réponse du 29/09/2022 du porteur suite à des questions antérieures de la DREAL, l'avis de l'OFB du 13/01/2023, ainsi que des fiches espèces, une analyse des sites de compensation et un diagnostic écologique (Annexe 3), un dossier d'archéologie préventive, une délibération municipale concernant le foncier lié à la compensation et un courrier de transmission du dossier au CNPN daté du 13/02/2023.

À noter que les pétitionnaires ont annoncé lors de leur présentation orale que l'emprise surfacique avait été revue à la baisse depuis le dépôt de la demande de dérogation. Le CNPN a pris note de cette amélioration pour établir son avis, mais regrette qu'un dossier abouti ne lui ait pas été présenté.

Des fouilles archéologiques préventives ont déjà eu lieu en automne 2022, avec un impact très probable sur les habitats d'espèces protégées. Le CNPN interroge par conséquent leur légalité.

**Contexte**

Montpellier est en croissance rapide et accueille annuellement environ 4000 nouveaux habitants rien que dans cette ville. Plusieurs milliers d'autres nouveaux habitants sont aussi accueillis dans les communes héraultaises relativement proches de la métropole régionale. Cette croissance rapide s'accompagne de travaux permanents (construction d'habitations, de routes, du lien périphérique au nord-ouest de Montpellier, de lignes de tram etc...), ce qui éloigne temporellement les habitants de la proche périphérie par rapport au centre-ville. Les impacts cumulés, liés à l'urbanisation, sont massifs et la biodiversité restante, dont celle à

enjeux, résiste dans les portions congrues des espaces non urbanisés. Ce projet propose la construction d'un lycée important à l'ouest de Montpellier, afin de désengorger les lycées surchargés de Montpellier. C'est pourquoi il s'agit d'un important projet régional (45 millions d'euros) fortement sollicité par les habitants (avec même des pétitions pour accélérer ce projet). Le volet faune-flore de ce projet a d'abord été conduit par le bureau d'étude Naturalia sur la période 2018-2020, puis par le bureau d'étude Biotope à partir de 2021, sans que les raisons de changement soient expliquées.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Cette raison repose sur des intérêts essentiellement sociaux afin de favoriser les conditions de l'éducation dans ce secteur. La réduction de la saturation des lycées montpelliérains, la réduction des mouvements pendulaires journaliers, la mutualisation avec les équipements existants (gymnase et parkings) et la promotion des mobilités douces sont présentés comme des arguments supplémentaires. Cependant, le choix de cette commune est curieux, sachant que des communes voisines (Juvignac, Saint-Jean de Védas par exemple) comportent presque le double d'habitants et bénéficient déjà d'un réseau plus densifié de transports collectifs. Le fait que seulement deux communes aient répondu à l'appel à projet régional n'est pas suffisant pour justifier du choix porté sur une de ces deux communes. La stratégie régionale sur le développement urbain à l'ouest de Montpellier est donc questionnée ici en matière de proactivité pour optimiser ce développement. Dans ce contexte de conurbation galopante à l'ouest de Montpellier, la réduction surfacique de l'emprise du projet doit être maximale pour aboutir à un moindre impact environnemental. Les parkings occupant une surface relativement importante (un tiers du projet total), une analyse précise du besoin de stationnement manque dans ce projet pour bien comprendre son dimensionnement. Concernant l'argument de la promotion des mobilités douces, des analyses plus détaillées des flux prévus et de la réduction de son impact carbone et des gaz à effet de serre auraient aussi permis de mieux comprendre l'impact sur le trafic local de ce projet et son intégration dans le réseau de transport collectif. De plus, la grande surface de parkings décrédibilise la promotion des mobilités douces car elle encourage plutôt à un usage pérenne des transports. 100 places pour les vélos est une valeur vraiment insuffisante et à revoir. Cette RIIPM sur le besoin d'un lycée à l'ouest de Montpellier est justifiée, mais le respect de cette condition d'octroi est donc largement questionné ici à travers le dimensionnement du projet et sa localisation. Ce projet impacte une large surface par imperméabilisation et destruction pérenne des fonctions écologiques liées au sol. Aucune action n'est prévue pour rendre les bâtiments accueillants pour la biodiversité (voir plusieurs documents existant sur Bâti et biodiversité), alors que son impact environnemental sera pérenne. Les aspects énergétiques liés au fonctionnement du lycée et du gymnase doivent être compensés au maximum par l'installation des panneaux solaires (et de production d'eau chaude sanitaire) sur les bâtiments et les parkings.

L'impact sur les éléments à enjeux de biodiversité doit être mis en balance avec un dimensionnement optimisé et donc une emprise surfacique réduite du projet. Cette justification de la RIIPM et cette expression locale forte conduit à une attente d'un projet exemplaire notamment sur le choix de l'emplacement.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Malgré cette forte attente, l'analyse des solutions alternatives pose vraiment problème ici et pour plusieurs raisons :

1) Les solutions alternatives doivent être équivalentes et faisables/vraisemblables. Les trois sites envisagés ont une emprise de 5,3 hectares, 7,8 hectares et 15,9 hectares,

respectivement, ce qui démontre qu'elles ne sont pas équivalentes, car leurs emprises varient d'un facteur 3. D'ailleurs, le premier site est surprenant, son emprise étant insuffisante sachant que les porteurs de projet eux-mêmes indiquent que la surface minimale et possible du projet est de 7 hectares. De plus, la faisabilité du projet sur les sites 1 et 2 n'est pas même envisagée, aucun plan d'organisation des bâtiments et parkings n'est présenté. Donc les trois solutions proposées ne sont, ni équivalentes, ni faisables techniquement, ce qui n'est pas acceptable. Le choix de cet emplacement est plutôt fondé sur des politiques foncières et politiques, ce qui est décevant de la part d'une région qui a par ailleurs validé elle-même le SRCE et donc défini les zones de réservoir et de corridor de biodiversité à cet endroit.

2) L'analyse multicritères aboutissant au choix de la solution 3 (15,9 ha) est biaisée car l'impact des deux autres solutions à Fabrègues est surévalué sur plusieurs items, alors que celui de Cournonterral est sous-évalué, notamment vis-à-vis des risques naturels plus importants (incendie et inondation) et des enjeux de biodiversité. Ce dernier est évalué comme faible, alors que le projet se situe en ZNIEFF, ZPS (Outarde canepetière), Natura 2000, présence de réservoir et corridor écologique du SRCE, sans compter la proximité de zonages protégés, et il concerne sept espèces PNA (sans compter les PNA messicoles et le plan pollinisateurs). Face à toutes ces contraintes, le fait que ce projet de lycée soit inclus dans le SCOT local ne constitue pas une raison suffisante pour justifier de cet emplacement, car lui-même est entaché du même défaut qui consiste à sacrifier ces zonages garantissant en principe la préservation prioritaire de la biodiversité (loi de 2016 sur la biodiversité et les paysages renforçant le principe d'Eviter-Réduire-Compenser), à d'autres considérations. Cela est d'autant plus regrettable que ce Scot est récent. De plus, la présence d'un gymnase à rénover ne suffit pas à justifier le choix de cet emplacement du lycée, car d'autres situations avec des équipements similaires existent à l'ouest de Montpellier dans d'autres communes. Donc l'analyse multicritères est mal menée et le site de Cournonterral ne représente pas l'option la plus favorable. La recherche de solutions alternatives aurait dû être menée sur un plus large secteur à l'ouest de Montpellier.

3) Au sein du site de Cournonterral, aucune variante locale du projet n'a été proposée. Il aurait été pertinent d'avoir des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements. Par exemple, un projet plus concentré le long de la route Nord-Sud aurait permis d'éviter la majorité des enjeux situés à l'est du projet (page 67 et carte 59 page 82). Les porteurs du projet indiquent eux-mêmes que ce projet pourrait exister sur 7 hectares, ce qui interroge sur l'emprise du projet proposé à plus du double de surface. Les valeurs de surface sont éloquentes : l'emprise du lycée lui-même n'atteint pas 1 hectare, alors que les voies de circulation, les parkings et les bassins de rétention représentent plus de 8,5 hectares. À ces surfaces viennent s'ajouter plus de 5 hectares d'espaces verts venant remplacer une zone réservoir de biodiversité (défini par la région donc par le porteur lui-même), avec de nombreuses espèces à PNA et des espaces protégés. Il est probable que le co-portage à trois collectivités n'ait pas favorisé une réflexion mutualisée sur le besoin de réduction de cette emprise surfacique. Aucune autre variante concernant les parkings n'est proposée (sous les bâtiments, parkings à étages, réduction du nombre de place de parkings...), ni de mutualisation avec les transports collectifs. La taille du Gymnase (gradins pouvant accueillir 250 personnes) paraît également surdimensionnée.

Cette condition d'octroi n'est pas respectée, car le projet ne détaille pas de manière suffisante et cohérente les possibilités d'alternatives réalistes à cet emplacement.

### **Nuisance aux populations des espèces à enjeux**

L'impact de ce projet nuira à la conservation des populations d'espèces à enjeux à l'échelle locale. Au moins sept espèces ou groupes d'espèces à PNA sont impactées par ce projet, dans un contexte déjà très impacté par l'urbanisation dans ce secteur. Ce projet aura sûrement des impacts indirects d'urbanisation moyenne à terme (non évalués dans ce projet), un phénomène observé de manière courante quelques années ou décennies après ce type de projet en expansion urbaine. Il contribue donc à réduire les chances de maintien à moyen terme de la biodiversité à enjeux, et impacte fortement celle plus ordinaire, mais non moins fonctionnelle dans le secteur.

### **Réalisation des inventaires**

Les conditions de réalisation, les méthodologies employées et l'effort global d'échantillonnage semblent corrects dans l'ensemble. Il manque cependant des précisions comme la carte des points d'écoute pour les oiseaux et les tracés de prospections entomologiques. Pour les insectes, la liste d'espèces inventoriées est très insuffisante par rapport à ce qui est attendu dans ce type d'habitat : la fiabilité des inventaires ne peut être validée pour ce groupe. La Magicienne dentelée est sûrement présente, mais aurait nécessité un effort supérieur de prospection du fait de sa faible détectabilité. De plus, les différentes absences d'espèces potentielles, attendues par l'analyse bibliographique, restent souvent sans explications. Les impacts bruts concernent une espèce de flore (Anémone couronnée) (mais cet impact semble annulé par une évolution récente du projet annoncée lors de sa présentation au CNPN, sur lequel les membres de la commission ne disposent pas d'éléments d'analyses précis pour se prononcer), sept espèces d'amphibiens (dont deux potentielles), sept de reptiles avec un enjeu très fort sur le Léopard ocellé bien présent sur la zone, cinq de mammifères (hors chiroptères), 14 de chiroptères, 63 d'oiseaux dont deux à enjeux forts (Aigle botté et Outarde canepetière) et 17 à enjeux modérés. Au final, 90 espèces protégées sont impactées dont plus d'un tiers à enjeu modéré et six à enjeu fort ou très fort, ce qui avait justement motivé la désignation de réservoir et de corridor de biodiversités du SRCE et la mise en place des différents zonages d'espaces protégés cités plus haut.

### **Evaluation des impacts**

Plusieurs impacts résiduels sont sous-estimés, comme pour le Léopard ocellé et l'Outarde qui ne sont que peu ou pas considérés dans le besoin de compensation, alors que ces deux espèces justifient le passage au CNPN. L'expansion de l'urbanisation au sein d'une zone habitée par l'Outarde canepetière réduit toujours plus son habitat par effet de bordure et de fuite, même si l'espèce n'est pas présente sur le lieu exact de l'aménagement. Cela n'a pas été considéré dans l'analyse. Le CNPN considère que ce projet est de nature à nuire aux populations locales d'outardes.

Les impacts cumulés sont évalués sur seulement 5 km et sur les six dernières années, ce qui n'est pas suffisant, notamment en termes temporel ; ils sont donc nettement sous-évalués et peu considérés dans le calcul du besoin de compensation. Les impacts indirects ne sont pas analysés, alors que l'implantation du lycée sur le côté ouest de la route incitera certainement à une urbanisation alentour, dans un secteur qui n'est encore aucunement artificialisé.

### **Séquence ERC**

L'évitement permet l'absence d'impact de plusieurs plantes patrimoniales, mais pas pour l'espèce protégée du secteur (sur la base des informations disponibles dans le dossier). Les

mesures de réduction sont classiques, cependant elles méritent plusieurs améliorations : la mesure MR1 doit indiquer clairement le remplacement des individus morts lors des plantations de haies et sur la durée de leur suivi, la mesure MR3 doit être supprimée en l'état, car elle correspond à une obligation réglementaire concernant la pollution lumineuse, et doit donc aller plus loin que celle-ci. À noter qu'une mesure de réduction doit être ajoutée (ou combinée à la MR1) en ce qui concerne l'ajout d'une plantation de haies orientée est-ouest afin de restaurer un corridor écologique entre les deux bosquets isolés, comme le recommande l'OFB.

Le besoin de compensation a été évalué selon la méthode « miroir », qui n'est pas encore parvenue à convaincre le CNPN lors de ses différentes mises en œuvre. Il est évalué sur la base d'un ratio de compensation de 2 pour 1, donc à un besoin de 21,5 hectares. Les pétitionnaires proposent quatre groupes de parcelles de compensation, plutôt morcelées mais d'une surface globale de 26,29 hectares dans un rayon de moins de 3 km. Ces groupes de parcelles sont assez morcelés et en promesse de vente pour plus de 80% d'entre eux : la vente de toutes les parcelles de compensation doit être assurée avant le début des travaux. De nombreuses mesures doivent être décrites plus en détail pour faciliter leur compréhension et permettre leur évaluation. Par exemple, la mesure MC6 aurait dû préciser la localisation et le choix des espèces et préciser vraiment plus en détail le mode de gestion de ces parcelles compensatoires.

La mesure MC02 consiste à retirer les déchets sur les sites de compensation dont une partie est située en site Natura 2000 pour obtenir un gain de biodiversité. La mesure MC09 sur l'expérimentation en trufficulture doit effectivement être considérée en mesure d'accompagnement.

L'additionnalité administrative de ces mesures compensatoires n'a pas convaincu le CNPN et leur additionnalité écologique est insuffisante.

En particulier, l'animateur du site Natura 2000 est également l'une des parties prenantes du projet de lycée. Les mesures compensatoires mises en œuvre paraissent bien se substituer à l'action qu'il est supposé mettre en œuvre au titre du Document d'objectif (DOCOB). Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires ne doivent en aucun cas se substituer à un défaut de financement public des politiques de protection de la nature. Il revient au pétitionnaire de démontrer que des mesures prévues en site Natura 2000 viennent bien en additionnalité par rapport aux mesures prévues et réalisées dans le cadre du DOCOB.

L'absence de compensation prévue pour l'Outarde canepetière est un autre défaut majeur du dossier.

## **Conclusions**

Les conditions d'octroi pour l'obtention d'une demande de dérogation à la protection des espèces ne sont pas réunies. Son emprise surfacique aurait dû être compactée sur environ la moitié de sa surface actuelle, le long de la route ce qui lui aurait permis d'éviter d'impacter l'essentiel des éléments protégés du secteur (comme l'indique la carte de synthèse des enjeux) et d'avoir ainsi une séquence ERC nettement allégée. Dans ces conditions, le reste du projet a été analysé plus succinctement, car il est complètement conditionné par cette réflexion globale sur le respect complet de ces trois conditions d'octroi.

Plusieurs mesures ERC sont à ajouter ou à modifier, et d'autres sont à supprimer. Ce projet ne semble pas abouti dans son effort de réduction surfacique, ainsi que dans l'évitement et la

réduction de ses impacts afin de limiter le besoin de compensation. L'additionnalité des mesures compensatoires n'est en particulier pas satisfaisante.

Il est également regrettable que les fouilles archéologiques préventives aient eu lieu, alors qu'elles occasionnent probablement une destruction d'habitat d'espèces protégées.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** par vote en séance à cette demande de dérogation en incitant les pétitionnaires à une réflexion sur un secteur plus large à l'ouest de Montpellier et à une maturation plus aboutie de ce projet de lycée qui visera à optimiser la réduction surfacique de son emprise et à obtenir le moindre impact environnemental possible dans ce secteur sous tension.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 19 avril 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA